

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de
Madrid

I.	Office qui émet la notification: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie Télécopie: (8-499) 243-33-37 / téléphone: (8-499) 240-33-39
II.	Numéro de l'enregistrement international: 963464
III.	Nom du titulaire de l'enregistrement international: TAPIS SAINT MACLOU
IV.	Reproduction de la marque: HOME MARKET
V.	☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition
VI.	☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services: [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés]
VII.	Motifs de refus: i) ☒ Motifs absolus: La marque déposée "HOME MARKET" est dépourvue de tout caractère distinctif. ☐ Les éléments suivants de la marque sont considérés non-protégeables: ii) ☐ Motifs relatifs:
VIII.	Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: 1483.1(3)
IX.	Informations relatives à la suite de la procédure i) délai de la réponse: six mois à compter de la date de l'envoi de refus provisoire; ii) autorité à laquelle la réponse doit être adressée: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT); iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/ppoven/patpov_en.htm).

X.	Date de la notification de refus provisoire: 19/05/2009
XI.	Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification:  Denisenko Nataliya
XII.	Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable: Code civil de la Fédération de Russie. (18.12.2006 № 230-ФЗ) Extrait. Art. 1482. Types de marques. 1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons. 2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs. Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque. 1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments : 1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée ; 2) qui constituent des symboles ou des termes courants ; 3) qui indiquent le produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion ; 4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination du produits. Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants. Les dispositions prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas au signes dont le caractère distinctif est acquis par l'usage. 2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, les signes ne comportants que les éléments qui constituent : 1) des armoiries, les drapeaux et autres symboles et signes d'État ; 2) des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs armoiries, les drapeaux, autres symboles et signes ; 3) des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques ; 4) des dénominations qui sont semblable au point de créer une confusion au signes visés aux alinéas 1 -3 du présent paragraphe. De tels signes peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous

réserve de l'accord de l'organe compétent.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments :

1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produits ou son producteur ;

2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques.

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à designer les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.

6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion :

1) à des marques de tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou a fait l'objet d'une décision retirée ;

2) à des marques de tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires et avec la priorité antérieur ;

3) à des marques des tiers, reconnues conformément au présent code comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, indiquées dans le présent paragraphe, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du propriétaire.

7. Ne peuvent enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu au présent code, sauf si ces appellations sont incluses comme les élément non protégés dans les marques, enregistrées au noms des personnes autorisées à utiliser ces appellation si l'enregistrement de la marque est effectué pour les même produits.

8. Ne peuvent enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, au nom de domaine, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

10. Conformément aux dispositions prévues par le présent article, on ne peut pas aussi enregistré des dénominations reconnues comme marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.